

Règlement ministériel du 29 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long de la N1 entre Neudorf et Findel à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel à l'occasion de travaux d'entretien ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement est interdit, sur la voie suivante :

- des deux côtés de la N1 (P.K. 3.700 – 3.800) entre Neudorf et Findel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant les jours et les heures pendant lesquels il est applicable.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- la N1 (P.K. 3.640 – 4.400) entre Neudorf et Findel.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 29 mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch